

VD_OMNI GE.2024.0180 vom 21. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0180

FR: VD_OMNI GE.2024.0180 du 21 mai 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0180 del 21 maggio 2024

Regeste

A. _____/COMITE DE DIRECTION ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION, ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DE L'OUEST LAUSANNOIS | Recours d'une employée d'une association de communes, engagée par contrat de droit public, à l'encontre d'un avertissement prononcé par le comité de direction de dite association. Le règlement d'application, texte adopté par le comité de direction sur la base du statut du personnel et qui n'a pas été approuvé par l'autorité cantonale, prévoit que toute décision prise par le comité de direction concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours au "Tribunal administratif" dans un délai de 20 jours. Le statut du personnel, approuvé par l'autorité cantonale, soumet quant à lui les contestations relatives aux contrats de travail aux autorités désignées par la loi sur la juridiction du travail et le CPC; cette réglementation est conforme au droit cantonal selon lequel le contentieux (subjectif) relatif aux rapports de service créés par contrat - de droit privé ou de droit public - n'est pas du ressort de la juridiction administrative. Les voies de droit doivent en principe être instituées par une loi au sens formel; en l'occurrence, le statut du personnel revêt cette qualité, mais non le règlement d'application. A supposer qu'elle soit possible, la délégation à un organe exécutif de la compétence de créer une voie de droit nécessiterait d'ailleurs une habilitation expresse, condition qui n'est pas réalisée. Le règlement d'application ne saurait créer une voie de droit en violation du droit supérieur. Le principe de la bonne foi ou de la confiance n'y change rien. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 6 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité examine d'office si elle est compétente. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) aa) Les associations de communes sont régies par les art. 112 ss LC. Aux termes de l'art. 114 LC, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées. Les organes d'une

association de communes sont le conseil intercommunal, le comité de direction et la commission de gestion (art. 116 al. 1 LC). Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune (art. 119 al. 1 LC). Au sein d'une commune, le conseil communal ou général est compétent pour adopter les règles sur le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC). Les communes peuvent adopter un régime définissant un statut de "fonctionnaire", pour le personnel engagé par la collectivité à titre permanent à un poste durable. L'acte d'engagement du fonctionnaire est une décision, la nomination étant un acte unilatéral soumis à l'accord de l'intéressé. La décision soumet le fonctionnaire nommé aux normes générales régissant la fonction publique et elle a pour objet de rendre applicable un statut. Pour que ce statut, avec procédure de nomination, soit appliqué, il faut que la commune ait adopté une réglementation (statut de la fonction publique communale) fixant les conditions de nomination du fonctionnaire, ses droits et ses obligations, ainsi que la procédure disciplinaire et les conditions de révocation de la décision de nomination (arrêts CDAP GE.2019.0113 du 10 juillet 2019 consid. 1b/aa; GE.2016.0100 du 14 septembre 2016 consid. 1b; GE.2008.0172 du 11 décembre 2008 consid. 2b). En définissant le statut des collaborateurs communaux en application de l'art. 4 al. 1 ch. 9 LC, le conseil communal ou général peut aussi prévoir un engagement par voie contractuelle. L'art. 42 ch.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, qui est à la limite de la témérité, doit être déclaré irrecevable. Il est statué sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.